



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo b



Déposé au greffe

du Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Huy, le

le greffier

1 8 MAR /20

Greffe

N° d'entreprise: 722.851.819

Dénomination

(en entier): LES AS DU DESERT

(en abrégé);

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Saint-Christophe 12 à 4537 Verlaine

Obiet de l'acte : Constitution

Le 14 mars 2019,

Les soussignées :

1. Hervé BATAILLE, domicilié Rue Saint-Christophe 12 à 4537 Verlaine, né le 17/05/1983

2. Thierry PREUD'HOMME, domicilié Rue de l'Arbre à la Croix 476 à 4460 Horion-Hozémont, né le 09/04/1973

3. Madame Bénédicte FRANCK, domiciliée Rue Saint-Christophe 12 à 4537 Verlaine, née le 23/12/1972

se sont réunis et ont convenu de créer l'association sans but lucratif LES AS DU DESERT, constituée au sens où l'entend la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Elles ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, objet, durée

Art. 1

L'association est dénommée « LES AS DU DESERT ».

Art. 2

Son siège social est établi Rue Saint-Christophe 12 à 4537 Verlaine dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Le siège peut être déplacé vers un autre endroit par décision de l'AG.

Art. 3

L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de favoriser la promotion des sports mécaniques, par la participation à des raids, rallye-raids, itinéraires de découverte, aventures, en Belgique ou à l'étranger, au moyen d'un véhicule motorisé, quelle qu'en soit la nature. De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. L'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou biens réels, recruter du personnel, se faire assister de bénévoles, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut, le cas échéant, poser des actes commerciaux.

Δ-4- Δ

L'association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, à tout moment, l'assemblée générale pourra décider de dissoudre l'asbl, en respectant la procédure prévue à cet effet.

2. Membres

Art. 5

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Il est au minimum de trois membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Les règlements d'ordre intérieur peuvent définir sous quelles conditions l'association peut accueillir d'autres membres.

Sont membres effectifs les comparants au présent acte.

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Art 6

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement et les décisions prises en Assemblée Générale. Ils se font un devoir d'assister aux Assemblées Générales.

Δrt 7

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation.

Art. 8

Tout membre effectif peut quitter l'association à n'importe quel moment en prévenant le CA par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois pour les membres du CA.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Art. 9

Un membre peut être exclu:

- a) En cas d'inobservation répétée des statuts et règlements.
- b) Lorsque par ses agissements, il aura porté atteinte aux intérêts de l'association.

Le membre qui est susceptible d'être exclu sera convoqué spécialement par pli recommandé afin de pouvoir faire valoir ses moyens de défense.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, après que le membre ait été entendu.

L'assemblée générale peut obtenir la définition des critères d'exclusion par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10

Un membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association, et ne peut réclamer le remboursement des cotisations perçues.

3. Conseil d'Administration

Art. 11

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de deux administrateurs élus parmi les membres.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans.

Tout membre effectif est éligible et peut présenter sa carididature lors de l'assemblée générale jusqu'au début du vote final. Le quorum de présence est de 3/4 des membres. Le vote a lieu à bulletin secret ou à main levée. Chaque membre peut émettre autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir.

Art. 12

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002. Ceux-ci peuvent être précisés dans le règlement d'ordre intérieur. La gestion et l'administration journalière sont de son ressort ainsi que les décisions prises dans l'urgence. Il peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale une proposition de règlement d'ordre intérieur.

Art. 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, de la part du président ou du secrétaire ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 14

Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers, convoque l'assemblée générale et prépare son ordre du jour, soumet à l'assemblée annuelle les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'approbation des comptes par l'assemblée générale accorde décharge au conseil d'administration.

Art. 15

Un rapport est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration et approuvé par les administrateurs. Il est à la disposition des membres.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, excepté ceux réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats. Ainsi, par exemple, il peut accepter tous legs, subsides, donations et transferts; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux.

Art. 17

Chaque administrateur dispose des pouvoirs les plus étendus. Il peut individuellement engager l'association, et ce, sans limite de montants.

Le conseil d'administration pourra se faire représenter dans les actions judiciaires ou extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut déléguer et révoquer à tout moment, à la majorité simple des voix, un délégué à la gestion journalière doit être une personne physique. Le délégué peut agir seul dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de celle-ci, l'association sera valablement engagée par la simple signature du délégué.

Le délégué pourra donc signer la correspondance journalière et tous les actes de gestion journalière.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs sera gratuit. En cas de mandat rémunéré, le montant des rémunérations sera approuvé par l'assemblée générale.

Art. 18

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. L'Assemblée Générale décide des rémunérations octroyées aux administrateurs.

Art 19

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. L'assemblée générale devra, préalablement au vote, entendre l'administrateur concerné s'il le souhaite.

Art 20

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

4. Assemblée générale

Art. 21

L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration. Tous les membres effectifs font partie de plein droit de l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre qu'il désigne comme mandataire mais chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 22

L'assemblée générale se réunit une fois l'an au moins, sur convocation par le conseil d'administration, 15 jours avant la réunion. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion et contient l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire a lieu, au plus tard, le 30 juin de chaque année. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si au moins 1/5ème des membres le demande.

Un mode de transmission alternatif, par exemple par courrier électronique ou par fax, peut être précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 23

Le procès-verbal est transmis à tous les membres par courrier. Un mode de transmission alternatif peut être précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 24

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, notamment en ce qui concerne les procédures de modifications des statuts. Elle propose au conseil d'administration des projets pour réaliser l'objet de l'association.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1) La modification des statuts.
- 2) La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ainsi que la répartition des postes du CA.

1 8

- 3) L'approbation des budgets et des comptes.
- 4) La nomination et la révocation des commissaires, vérificateurs aux comptes, liquidateurs.
- 5) La dissolution de l'association.
- 6) L'exclusion d'un membre.
- 7) l'approbation du règlement d'ordre intérieur dans toutes ses dispositions.
- 8) La délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour, notamment lorsque le conseil d'administration lui demande d'arbitrer des cas litigieux.
 - 9) La décision de la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires.
 - 10) Prendre toutes décisions importantes.

Art. 25

Pour le choix d'un membre du CA, le quorum de présence est de 3/4 des membres.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à fournir. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des membres qui s'abstiennent au vote. En cas de partage, la voix du président compte double.

Art. 26

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance ou obtenir une copie conforme mais sans déplacement du registre.

Dispositions diverses

Art. 27

L'année sociale coıncide avec l'année civile. Toutefois, le premier exercice commence à la date des présentes et se clôturera le 31 décembre 2019.

Art. 28

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. Les comptes et budget seront à la disposition des membres au siège social quinze jours avant la date fixée pour la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 29

L'assemblée générale pourra désigner un réviseur d'entreprises chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

6. Dispositions finales

Art. 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Le caractère obligatoire ne lui sera conféré et des modifications ne pourront lui être apportées que par une assemblée, statuant à majorité simple.

Art. 31

En cas de litige grave, avant d'intenter toute action en justice, les membres s'engagent à faire appel à un médiateur choisi de commun accord.

Art. 32

Dans le cas de dissolution volontaire, quelle que soit la cause, lors d'une Assemblée Générale, l'actif net restant après apurement des charges et dettes sera affecté à une oeuvre poursuivant un objet similaire à celui de la présente association, à désigner par l'Assemblée Générale.

La dissolution volontaire sera prononcée par l'assemblée générale conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, qui désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans la mesure du possible, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet de l'association, à déterminer par l'assemblée générale.

Les membres de la future association sans but lucratif LES AS DU DESERT, réunis en assemblée générale à Verlaine :

- 1) Nomment, en qualité de membres du conseil d'administration, et en qualité de délégués à la gestion journalière :
 - -Monsieur Hervé BATAILLE,
 - -Monsieur Thierry PREUD'HOMME.

Il est décidé que leur mandat sera exercé à titre gratuit.



Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

2)Décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Les fondateurs,

Hervé BATAILLE Thierry PREUD'HOMME

Bénédicte FRANCK

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature